



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

juridictions sociales

Question écrite n° 32927

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de la représentation et de l'assistance des accidentés du travail et des handicapés devant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale et sur l'impossibilité, en l'état des textes, de voir les associations représentatives assumer cette mission. Il serait en effet souhaitable qu'elles puissent représenter ou assister les parties devant les tribunaux du contentieux de l'incapacité et la cour nationale du contentieux, comme elles le font déjà devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale. Il apparaît en tout état de cause que la qualité de l'intervention de ces associations devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale justifie qu'elle soit étendue devant les juridictions traitant un contentieux similaire. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il entend prendre en ce qui concerne cette disposition législative.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret n° 2003-614 du 3 juillet 2003 relatif au contentieux technique de la sécurité sociale n'a pas prévu la possibilité pour les accidentés du travail et les personnes handicapées d'être assistés et représentés par des associations représentatives de victimes, des médecins ou des syndicats devant les tribunaux du contentieux de l'incapacité et la cour nationale du contentieux de l'incapacité. En effet, une telle disposition relève du domaine de la loi, et non du règlement, car elle porte atteinte au monopole de postulation des avocats pour la représentation et l'assistance devant les juridictions prévu par l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires. Cependant, il paraît hautement souhaitable d'accorder aux associations représentatives le pouvoir de représenter ou d'assister les parties devant les tribunaux du contentieux de l'incapacité et la cour nationale du contentieux de l'incapacité, comme elles le font déjà devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle une telle disposition est en cours d'élaboration et devrait pouvoir être effective dans le courant de l'année 2004.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32927

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2004, page 801

Réponse publiée le : 9 mars 2004, page 1881